

Cahier de doléances du Tiers Etat de Montauban¹ (Ille-et-Vilaine)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants composant le Tiers Etat de la ville et paroisse de Montauban, évêché de Saint-Malo, province de Bretagne, tous domiciliés, nés Français, âgés de vingt-cinq ans, de toutes professions, assemblés ce jour premier avril 1789, en vertu de convocation publiée et affichée le dimanche vingt-neuf mars dernier, en présence de M. de la Hamelinaye Jan, sénéchal du comté de Montauban, pour être par lui chiffré *ne varietur* et présenté par leurs députés en l'assemblée qui se tiendra en la ville de Rennes, le sept de ce mois, devant M. le Sénéchal de Rennes.

Sire,

Vos soins paternels font renaître dans le cœur de vos sujets l'espérance d'un bonheur qu'ils semblaient ne pouvoir se promettre ; ils bénissent et la postérité bénira après eux le règne d'un Monarque juste et bienfaisant, qui, ne voulant gouverner que par les lois, a mis son intérêt le plus cher dans le bonheur de ses sujets et veut bien les consulter eux-mêmes sur les moyens de les rendre heureux.

Vous avez entendu, Sire, les réclamations que le Tiers Etat vous a fait parvenir de toutes les parties de votre Royaume ; vous y avez été sensible, et vous voulez que nous vous adressions nos doléances et nos griefs. Nous allons les déduire avec toute la franchise et la confiance qu'inspirent à vos fidèles sujets l'invitation et la parole sacrée de leur bon Roi.

Article premier. Le Tiers Etat de la province de Bretagne a détaillé ses griefs et demandes dans ses différents arrêtés pris à Rennes depuis le 22 décembre 1788 jusqu'au 20 février de la présente année ; nous déclarons tous unanimement approuver les dites demandes sans aucune exception ; nous adhérons pareillement aux dits griefs, qui nous sont communs, et nous supplions très instamment Sa Majesté de vouloir bien donner sur tous ces objets une décision prompte qui puisse enfin rétablir le calme et la tranquillité dans la province, agitée depuis longtemps par ses dissensions.

Nous déclarons tous ici que nous ne reconnaissons d'autre juge que le Roi, notre souverain seigneur, pour décider les contestations qui se sont élevées entre les différents ordres de la province de Bretagne ; si les Etats généraux sont consultés par Sa Majesté, leur avis ne saurait faire loi ni porter atteinte aux droits, privilèges, franchises et libertés des habitants de la Bretagne, dans lesquels nous demandons expressément à être maintenus, et nous protestons d'avance contre tout ce qui pourrait être dit et délibéré de contraire aux dits droits, privilèges, franchises et libertés, et au contrat d'union de la Bretagne à la couronne de France.

Art. 2. Nous sommes, comme tous les autres sujets de Sa Majesté, disposés à faire des sacrifices pour l'extinction de la dette nationale, que nous savons être immense ; mais nous supplions notre auguste Monarque de ne pas souffrir que les seuls propriétaires des biens fonds de son Royaume soient chargés de l'acquitter ; tous les Français indistinctement y doivent contribuer en proportion de leurs facultés, et, pour que l'Etat ne soit pas replongé une seconde fois dans les embarras où il se trouve actuellement, le Roi et les Etats généraux seront suppliés de prendre les mesures les plus efficaces et les plus propres à maintenir la prospérité de l'empire français.

Art. 3. Il y a trop de petites justices seigneuriales en Bretagne ; il s'en trouve 4 et 5 et quelquefois plus dans une seule paroisse : sous le ressort de Montauban l'on en compte près de 40 ; il serait injuste de supprimer toutes les hautes justices qui relèvent du Roi et qui ont au moins 4 ou 5 clochers dans leur mouvance ; mais toutes les autres, et principalement les justices moyennes et basses, doivent être réunies aux hautes justices dont elles dépendent, et qui ont l'étendue et les qualités dont on vient de faire mention, sauf l'indemnité des greffes par les seigneurs qui profiteraient de la réunion.

¹ Montauban-de-Bretagne en 1995.

Nous demandons que les pouvoirs de tous les présidiaux du Royaume soient augmentés et que le dernier ressort leur soit attribué dans tous les cas jusqu'à dix mille livres au moins.

Art. 4. Le franc-fief est un impôt accablant pour le Tiers qui possède des biens nobles ; on le paye tous les vingt ans même à chaque mutation ; de cette manière, il peut se renouveler souvent dans l'espace de vingt ans ; il consiste dans une année du revenu et, en y ajoutant les 8 sous pour livre, c'est presque une demi-année de plus ; cet exposé suffit pour le proscrire comme le plus terrible fléau qu'ait jamais inventé le génie fiscal pour la ruine des sujets. Les nobles ne le payent point ; ils ne payent point le fouage, parce qu'insensiblement leurs terres sont devenues toutes nobles. Nous demandons que ces deux impôts soient abolis et remplacés par une imposition générale, à laquelle tous les biens nobles et roturiers sans distinction soient assujettis en proportion de ce que le fouage et le franc-fief produisent de droit au Trésor royal.

Le contrôle ne fourmille-t-il pas d'abus oppressifs ? Les perceptions n'y sont-elles pas à peu près arbitraires et toujours étendues au gré de l'avidité financière ? Pauvre peuple, elle interprète vos actes à sa guise, elle exige des demi-centièmes deniers pour des donations que la loi rejette et dont les donataires ne profitent pas ; elle argue de fausses déclarations l'opération de vos priseurs qui estiment vos biens à leur vraie valeur, parce que le prisage ne s'accorde pas avec la vente précédente ou succession des mêmes biens ; on mulle d'amendes vos juges, vos avocats, vos prêtres, vos officiers publics qui, pour vous obliger, écrivent de leur main sur papier libre vos quittances et vos transactions que vous ne pouvez que signer, et tant d'autres vexations dont il serait trop long de faire ici l'énumération. Nous supplions le Roi et les Etats généraux de réformer tous ces abus criants.

Art. 5. Le gouvernement ne saurait trop protéger et encourager le cultivateur et veiller à ce que les grains, confiés à la terre et qui font l'espoir du laboureur, ne soient pas pillés et mangés ; il ne lui sert de rien de semer s'il n'a pas la liberté d'empêcher par tous les moyens possibles les pigeons, les lapins et autres animaux destructeurs de venir ravager ses champs ; ce sont des voleurs d'autant plus formidables qu'ils sont privilégiés et sous la sauvegarde des lois: voyez l'art. 390 de la Coutume de Bretagne et l'ordonnance des eaux, bois et forêts. Cependant les garennes et surtout les colombiers sont multipliés en Bretagne à un excès déplorable pour les terres ensemencées ; la plus petite maison de noblesse et jusqu'à de simples métairies ont leurs fuies, dont les habitants sont nourris aux dépens du public. Nous demandons qu'on abolisse tous ces colombiers, ou du moins qu'ils soient réduits à un seul par paroisse pour le seigneur du clocher.

Art. 6. Suivant la Coutume de Bretagne, les seigneurs hauts et moyens justiciers recueillent la succession du bâtard qui décède sans hoirs, et ils sont parvenus à se faire décharger de la nourriture du bâtard nouvellement né et en bas âge, ce qui est entièrement injuste. N'est-il pas naturel que celui qui retire les profits d'une chose en supporte les charges ? C'est encore un des abus de notre province de Bretagne et dont nous ressentons actuellement les funestes effets.

Art. 7. Il serait du bien public, même honorable à la Nation, que les biens fussent libres comme les personnes et qu'on fût autorisé à franchir toutes les rentes féodales sur le pied de leur valeur fixée par notre Coutume. Sa Majesté est suppliée de nous accorder une loi positive et formelle à cet égard, et, dans le cas qu'elle ne se porterait pas à réaliser dès à présent ce vœu dans toute son intégrité, comme il existe parmi nous plusieurs autres rentes telles que le rachat, qui ruine souvent les enfants d'un vassal, un droit plus funeste encore, connu sous la dénomination de droit chéant et levant et dont la nature est de se multiplier autant de fois que le vassal laisse d'enfants, ce qui est d'une excessive dureté, nous demandons à être autorisés à en faire le franchissement sur le pied du denier 30, ou telle autre fixation qui sera vue appartenir conformément à la raison et à l'équité.

Art. 8. Que, dans le même cas de non franchissement des rentes féodales, le seigneur qui ne fait pas ses diligences pour les recueillir dans les cinq ou dix ans de leurs échéances soit assujetti à la prescription de cinq ans pour les arrérages des rentes constituées ou à celle de dix ans établie pour les déshérences par l'arrêt du Parlement de Bretagne rendu chambres assemblées le 3 juillet 1750.

Art. 9. Que toutes les avenues qui ont bout à chemin soient ouvertes pour le passage et la commodité du public, nonobstant la longue possession de les enclorre.

Art. 10. Que les servitudes féodales, les sergentises (dénominations odieuses), les cueillettes des rentes féodales ne soient plus à la charge des vassaux ou qu'ils soient payés par les seigneurs, comme cela se pratique dans les domaines de notre bon Roi ; qu'il soit permis aux vassaux d'avoir des meules à bras chez eux pour moudre leurs grains ; qu'ils ne soient plus contraints de voiturier par corvées les meules et autres matériaux pour la réparation des moulins, et que les règlements rendus au Parlement de Bretagne à cet égard soient abrogés.

Art. 11. Que la vénalité des charges de judicature soit abolie ; que les places de magistrats, d'officiers dans les troupes de terre et de mer ne soient accordées qu'au seul mérite et aux services rendus à l'Etat et non à la naissance, et qu'il soit pourvu au remboursement de ceux qui ont acheté leurs places à prix d'argent.

Art. 12. Que chaque paroisse nourrisse ses pauvres, comme étant la seule qui puisse bien connaître les vrais nécessiteux qui y demeurent ; que la mendicité des moines et des religieuses soit défendue dans les campagnes, sauf à être pourvu à leur subsistance par les villes, les abbés commendataires, les prieurs et les religieux rentés.

Art. 13. Qu'il soit accordé aux prisonniers renvoyés hors d'accusation et déclarés innocents, et qui ont subi une longue détention, une indemnité proportionnée aux torts qu'ils ont soufferts, et qu'il leur soit donné, ainsi qu'aux forçats dont le temps est fini, une somme suffisante pour se rendre chez eux.

Art. 14. Que les droits de coutume sur les grains et autres marchandises et denrées qui se vendent dans les foires et les marchés soient abolis comme contraires à la liberté du commerce.

Art. 15. Que le droit de chasse soit absolument interdit à tous les gentilshommes, fors sur les terres de leurs domaines.

Art. 16. Un grand abus, et qui peut-être n'a eu que trop d'influence sur les mœurs des peuples, c'est d'avoir cessé de les consulter comme on le faisait dans les beaux siècles du christianisme, lorsqu'il était question de leur donner des recteurs et même des évêques, et d'avoir confié la présentation des bénéfices à charge d'âme à des abbés, abbesses et autres personnes étrangères au gouvernement spirituel des paroisses.

Nous demandons que tous les bénéfices-cures ou à charge d'âmes soient à l'avenir pourvus par les seuls ordinaires et au concours parmi les anciens curés-vicaires, qui seront présentés par les généraux et habitants des paroisses vacantes, et que, dans le cas de résignation ou permutation, le permuté ou résignataire ne puisse être admis que sur le suffrage des peuples,

Art. 17. Un autre abus, qui est extrêmement gênant pour la liberté des mariages et qui fait sortir beaucoup d'argent du Royaume, est le refus que font quelques évêques d'accorder des dispenses d'alliance et de parenté ; nous demandons qu'il y soit incessamment pourvu.

Art. 18. Que, pour conserver l'argent dans le Royaume, il ne soit plus payé à la Cour de Rome le droit d'annates pour les bulles des évêchés et des abbayes, et que les sommes qui y étaient destinées soient employées au soulagement des pauvres du diocèse dans chaque paroisse.

Art. 19. Que la déclaration du Roi François premier, du mois de septembre 1539, soit retirée, et que les dispositions de l'ordonnance du mois d'août précédent soient rétablies dans leur force et vigueur ; en conséquence, qu'il soit défendu à toutes personnes de prétendre dans les églises paroissiales aucuns droits de bancs, enfeu et autres prééminences, s'il n'a la qualité de fondateur ou de patron.

Art. 20. Que, dans le cas où l'imposition du fouage subsisterait ou serait remplacée par une autre de pareille nature, toutes les terres situées dans une paroisse y soient comprises, sans considérer si la gerbe reste dans la paroisse ou est portée dans la paroisse voisine.

Art. 21. Que non seulement les terres et domaines des seigneurs et gentilshommes contribuent à toutes les taxes des paroisses dans lesquelles ils sont situés, mais qu'on y comprenne encore leurs châteaux, maisons, jardins, pourpris, avenues, landes et autres terrains vagues ou incultes qui leur appartiennent, le tout en proportion de ce qu'ils peuvent valoir et produire annuellement, et même leurs étangs.

Art. 22. Nous demandons qu'après la répartition justement faite des impôts, que chaque paroisse de la province doit supporter pour sa part dans les charges de l'Etat, il lui soit permis de s'imposer elle-même, de taxer ses habitants et de faire ses rôles de contribution sur papier libre, comme bon lui semblera, sans qu'il soit besoin du concours d'un commissaire ou étranger chargé de la rédaction de ces rôles, sauf, en cas de plaintes fondées de la part des contribuables, à se pourvoir à la Commission intermédiaire des Etats pour se faire décharger du trop imposé d'après l'avis du général de la dite paroisse, consulté préalablement à cet effet.

Conclusion

Nous savons, Sire, que la destruction de tous ces abus et de tant d'autres, dont nous ne parlons point ici, n'est pas l'ouvrage d'un moment ; ils sont trop enracinés, trop d'intérêts s'opposent à leur réforme : le temps seul et la réflexion peuvent changer les esprits et amener la révolution si désirée par vos peuples. Daignez, Sire, permettre la liberté de la presse dans votre royaume ; vous y verrez bientôt éclore un nouvel ordre de choses ; ceux de vos sujets qui tiennent le plus aux préjugés rougiront d'avoir tardé si longtemps à écouter la voix de la raison et de l'humanité qui leur crie d'abandonner des prétentions injustes qu'une longue suite de siècles n'a pu légitimer.

Votre administration, Sire, acquerra le degré de perfection dont elle est susceptible ; les droits de l'homme et de citoyen cesseront enfin d'être méconnus en France, et vos sujets toujours fidèles, toujours reconnaissants, béniront la main bienfaisante qui aura brisé les chaînes de l'oppression où ils gémissaient.

Arrêté en l'auditoire de Montauban le premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.